

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/053

Du jeudi 23 février 2023

Fixant les modalités de règlement d'un contrat de cession pour le spectacle « Miyuki et les trois ours » avec la compagnie PATACONTE dans le cadre du club B.A-BA de l'école maternelle Moulin à Vent

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de cession passé avec la compagnie PATACONTE pour le spectacle « Miyuki et les trois ours » dans le cadre du club B.A-BA de l'école maternelle Moulin à Vent,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de cession pour le spectacle « Miyuki et les trois ours » avec la compagnie PATACONTE située au 11 Allée du Clos des Petites Maisons - 91210 DRAVEIL dans le cadre du club B.A-BA de l'école maternelle Moulin à Vent, 3 rue du Moulin à Vent – 91130 RIS-ORANGIS, le jeudi 30 mars 2023 à 17h00.

ARTICLE 2 : La compagnie PATACONTE s'engage à assurer la prestation et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en sa qualité de producteur pour la représentation du spectacle.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à ce contrat soit 280 € TTC s'effectuera par virement après certification du service fait et présentation de la facture et sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 311 article 611- ACED après certification du service fait et présentation de la facture.

2023/

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture
le : **16 MARS 2023**

Publié le : **16 MARS 2023**
Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 23 février 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

